



## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'Annexe D de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
    - « 1. Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*: »;
  - 2<sup>o</sup> par l'insertion, avant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », de l'alinéa suivant :
    - « 2. En Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de prospectus pour financement participatif] de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*. ».
2. La présente règle entre en vigueur le 25 janvier 2016.